



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Willerwald (57)**

n°MRAe 2024AGE32

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Willerwald (57) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 janvier 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 avril 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Willerwald est une commune de Moselle de 1 538 habitants qui fait partie de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) qui compte environ 64 000 habitants. La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS) approuvé en 2014. Située à proximité de Sarreguemines et de la frontière allemande, Willerwald bénéficie d'une certaine attractivité. Son territoire rural présente une diversité de milieux naturels avec notamment la vallée de la Sarre et son cortège de milieux humides, de nombreuses prairies et vergers.

Les principaux enjeux environnementaux de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Willerwald sont la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des risques et nuisances, la gestion de l'eau, et l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie.

Le projet communal vise à poursuivre le développement de la commune avec l'accueil d'une cinquantaine de nouveaux habitants pour atteindre environ 1 600 habitants à l'horizon 2035. Cet objectif nécessite la production de 49 logements pour à la fois accueillir les habitants supplémentaires (21 logements) et répondre au desserrement des ménages (28 logements). La vacance des logements est modérée (5,5 %) et permet d'assurer la fluidité du marché immobilier ; de ce fait, à juste titre, le projet de PLU ne prévoit pas de mobiliser de logements vacants pour satisfaire les besoins en logement. Si une partie des logements sera produite en densification de l'enveloppe urbaine (occupation des dents creuses), le PLU prévoit également une zone d'extension de 2 ha pour construire les logements nécessaires au projet communal.

L'Ae note que les projections démographiques sont raisonnables et en cohérence avec les tendances observées ces dernières années sur le territoire communal. En revanche, la consommation foncière prévue dans le PLU ne s'inscrit pas, rien que pour l'habitat, dans les objectifs de sobriété foncière du SRADDET (règle n°16) et de la loi Climat et Résilience (LCR), à savoir – 50 % à l'horizon 2031 par rapport à la consommation constatée de 1 ha pour la période 2011-2021<sup>2</sup>, donc dans le respect de la consommation maximale permise de 0,5 ha (50 % de 1 ha). Cette prévision de consommation foncière de 2 ha dépasse également le minimum garanti de 1 ha autorisé, pour la période 2021-2031, par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Le projet de révision du PLU maintient par ailleurs les 23 ha d'extension foncière déjà inscrits, pour le développement de la zone d'activités de l'Europôle 2 faisant partie, selon le dossier, de la ZAC du même nom. Son périmètre a été validé en 2009 et une grande partie située sur la commune voisine de Hambach a déjà été aménagée. La commune souhaite en effet accueillir de nouvelles entreprises, notamment dans la zone d'activités de l'Europôle 2, dont une partie de l'emprise a été définie sur le ban communal de Willerwald.

Ce sont donc au total 25 ha de zones ouvertes à l'urbanisation qui sont inscrits (2 ha) ou maintenus (23 ha) dans le PLU.

La zone d'activités à urbaniser est justifiée, selon le dossier, en raison de son inscription en tant que pôle économique majeur dans le SCoTAS. Néanmoins, l'Ae rappelle que le SCoTAS a été approuvé en 2014 et n'a toujours pas fait l'objet d'une révision qui pourrait réinterroger et redéfinir, au regard des nouveaux objectifs réglementaires de limitation de la consommation foncière, les zones d'intérêt majeur sur le territoire. De plus, l'Ae relève qu'aucune information n'est présentée dans le dossier sur le taux d'occupation des autres zones d'activités alentour, ainsi que sur des friches commerciales ou industrielles qui pourraient être réhabilitées, dont la reconquête est d'ailleurs une priorité affichée du SCoTAS.

2 Bilan de référence de la consommation d'ENAF (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) pour la loi Climat et Résilience : <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceef9>

En outre, un phasage d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser pour l'habitat permettrait à la commune de s'inscrire dans les objectifs de sobriété foncière de la loi Climat et Résilience.

La prise en compte des espaces naturels n'est par ailleurs pas satisfaisante. L'Ae relève, en effet, que les zones humides recensées sur le territoire ne sont pas toutes classées en zone naturelle et que les zones à urbaniser n'ont pas fait l'objet d'expertise zone humide permettant d'écarter les zones humides de tout aménagement. De même, plusieurs haies, ripisylves et bosquets ne sont pas protégés alors qu'ils font partie des continuités écologiques du territoire.

La séquence Éviter-Réduire-Compenser, prescrite par le code de l'environnement, appliquée aux zones à urbaniser n'a pas été menée mais renvoyée à la charge de l'aménageur alors que l'Ae rappelle que le stade de la planification permet de mettre en œuvre le plus en amont possible les mesures d'évitement et de réduction.

La prise en compte des risques naturels et anthropiques est satisfaisante mais doit être complétée dans le règlement en ce qui concerne le risque d'inondation par remontée de nappes. La station d'épuration à laquelle est reliée la commune est non performante actuellement pour traiter les effluents actuels et à venir de la population et des activités. Il convient de conditionner l'ouverture à l'urbanisation du territoire à sa remise en conformité.

Les enjeux climat-air-énergie, bien qu'évoqués dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, ne trouvent pas d'application dans les autres pièces du PLU. L'Ae relève que le projet de révision du PLU n'aborde pas la question de l'adaptation au changement climatique en tant que telle et s'en étonne, alors que la révision du PLU présente des sujets qui y sont directement liés (voir avis détaillé).

**L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :**

- **compléter l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU à vocation d'habitat par un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU, permettant de s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation foncière à l'horizon 2031 ;**
- **évaluer les besoins économiques à l'échelle de l'intercommunalité et tenir compte du taux de remplissage des zones d'activités alentour et des friches pouvant être réhabilitées ; le cas échéant, justifier le maintien d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone à destination d'activités économiques de 23 ha sur la commune de Willerwald (ZAC de l'Europôle 2) ;**
- **classer l'ensemble des zones humides recensées sur le territoire en zone naturelle N avec un indice spécifique (par exemple Nh) ; réaliser une expertise « zone humide » sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et le cas échéant, les préserver ainsi que leurs aires d'alimentation de tout aménagement pouvant altérer leurs fonctionnalités écologiques ;**
- **préserver l'ensemble des haies et bosquets, ainsi que les ripisylves composant la trame verte et bleue, par une protection au titre des Éléments remarquables du paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;**
- **en préalable de toute nouvelle urbanisation, lever la non-conformité de la station d'épuration et démontrer sa capacité à gérer les effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants et d'activités sur le territoire couvert par la station ;**
- **se référer à l'outil de Météo France pour caractériser le changement climatique<sup>3</sup> et mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations de l'Ae.**

**Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.**

3 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>4</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>6</sup>, SRCAE<sup>7</sup>, SRCE<sup>8</sup>, SRIT<sup>9</sup>, SRI<sup>10</sup>, PRPGD<sup>11</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>12</sup> (PLU(i)<sup>13</sup> ou CC<sup>14</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>15</sup>, PCAET<sup>16</sup>, charte de PNR<sup>17</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Willerwald est une commune de 1 538 habitants<sup>18</sup>, située dans le département de la Moselle à une dizaine de kilomètres au sud de Sarreguemines. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) qui comprend 38 communes et compte près de 64 000 habitants dont environ 20 000 pour la ville de Sarreguemines.

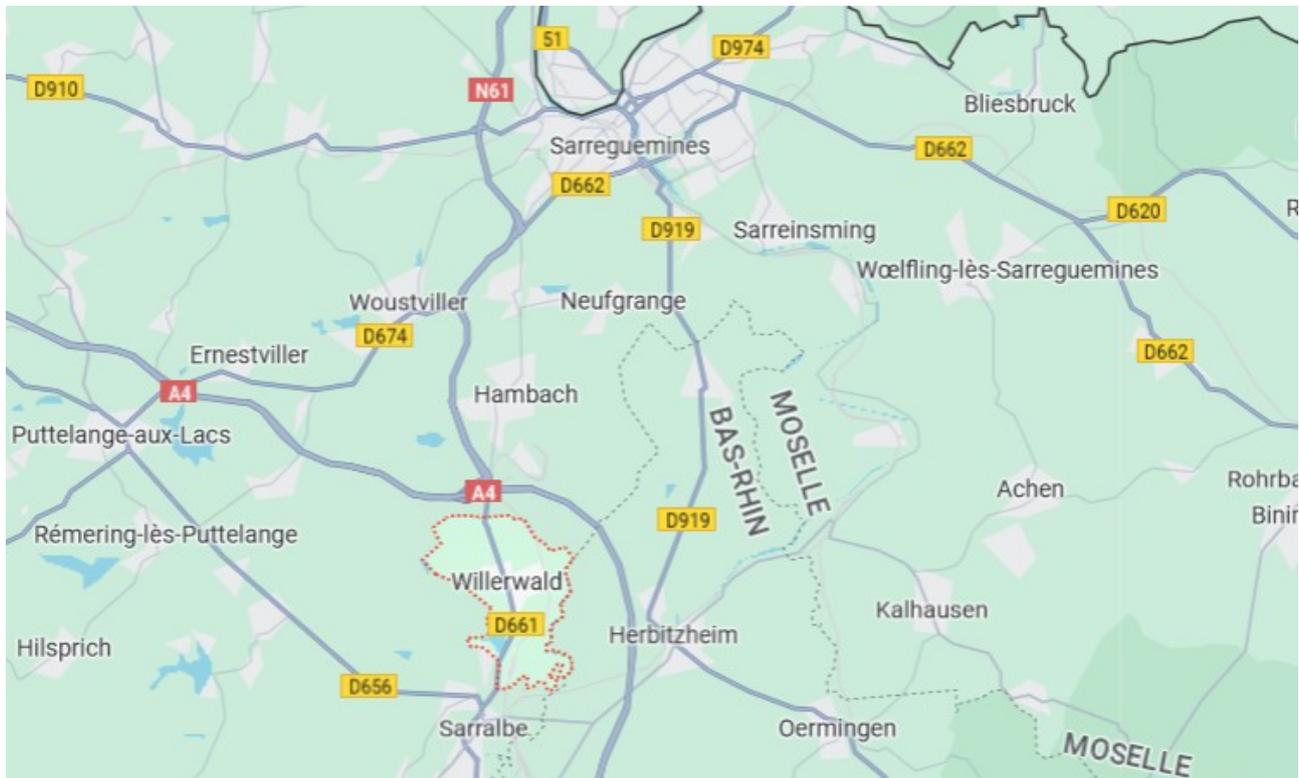


Figure 1: Localisation de la commune de Willerwald - Source : Google Maps

Le territoire de Willerwald, qui s'étend sur 631 hectares (ha), se localise non loin de la frontière allemande et des pôles d'activités de Hambach (Zone d'activités de l'Europôle 2) et Sarreguemines ainsi qu'à proximité immédiate de l'autoroute A4, ce qui lui confère une certaine attractivité.

C'est une commune rurale, qui présente un contexte paysager intéressant avec la présence de la vallée de la Sarre et de son cortège de milieux naturels humides sur la partie sud du ban communal. Le village s'insère dans un contexte agricole avec des terres cultivées, des prairies et des vergers.

On distingue par ailleurs, deux entités urbaines avec d'une part le village le long de la rue principale, localisé dans la partie nord du ban communal et d'autre part, le site industriel INEOS et quelques habitations, situés au sud-ouest du ban communal.

#### 1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 13 juin 2016, le conseil municipal de Willerwald a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 avril 2009.

18 Données INSEE 2020.

L'objectif poursuivi par la commune est de conforter l'attractivité de son territoire, en permettant le développement résidentiel et économique, tout en préservant le cadre de vie et les milieux naturels.

Le projet de révision du PLU vise ainsi l'accueil d'une cinquantaine de nouveaux habitants pour atteindre environ 1 600 habitants à l'horizon 2035. Cet objectif nécessite la production de 49 logements pour à la fois accueillir les habitants supplémentaires (21 logements) et répondre au desserrement des ménages (28 logements). Si une partie des logements sera produite en densification de l'enveloppe urbaine (occupation des dents creuses), le PLU prévoit également une zone d'extension de 2 ha pour construire les logements nécessaires au projet communal.

L'objectif de la commune pour le développement économique est de pouvoir accueillir de nouvelles entreprises sur le site de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Europôle 2, dont une partie du périmètre s'étend sur le territoire communal de Willerwald. Le projet de révision du PLU maintient ainsi les 23 ha d'extension foncière à vocation d'activités déjà inscrits dans le PLU, avant la présente révision, scindés en 2 secteurs distincts situés au nord et à l'est du bourg.

Ce sont donc au total 25 ha de zones ouvertes à l'urbanisation qui sont inscrits (2 ha) ou maintenus (23 ha) dans le PLU.

Les principaux enjeux environnementaux de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Willerwald sont la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des risques et nuisances, la gestion de l'eau, et l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

#### *Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)*

La commune de Willerwald est incluse dans le périmètre du SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS)<sup>19</sup>, approuvé le 23 janvier 2014.

Dans l'armature urbaine définie dans le SCoTAS, Willerwald est identifiée dans la catégorie « village ». Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT indique que les villages structurent l'espace rural et assurent le maintien de leur caractère rural, notamment par une modération de la consommation foncière. Il précise également que le maintien des équipements et services existants doit être recherché, mais que les villages n'ont pas vocation à accueillir les commerces structurants du territoire et doivent développer une offre maîtrisée de nouveaux logements.

L'évaluation environnementale analyse la compatibilité du projet de révision du PLU de Willerwald avec le SCoTAS qui est assurée, selon le dossier, au regard du respect des densités de logements fixées par le SCoT, de l'extension urbaine prévue en continuité avec la structure urbaine existante et de la mobilisation des capacités de densification dans l'enveloppe urbaine existante (Cf. paragraphe 3.1. ci-après).

Concernant les zones ouvertes à l'urbanisation pour des activités économiques, le dossier indique qu'elles sont liées à la ZAC de l'Europôle 2, délimitée sur les communes de Hambach et de Willerwald, et qui est inscrite dans le SCoTAS en polarité économique majeure avec une visibilité départementale, régionale et transfrontalière.

#### *Le Programme local de l'habitat (PLH) 2020-2025*

La commune est couverte par le PLH 2020-2025 de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences. Le PLH est basé sur un scénario de croissance démographique de + 0,15 % par an sur cette période à l'échelle de l'intercommunalité.

19 Le périmètre du SCoT comprend 84 communes regroupées en 4 établissements publics de coopération intercommunale. Il est plus vaste que le périmètre de CASC.

L'objectif territorialisé pour Willerwald en matière d'offre nouvelle de logements est, selon le dossier, évalué à 26 logements pour la période du PLH, soit 4 logements par an. Le PLU fait le choix de poursuivre les objectifs annuels de production de logements du PLH sur la durée du PLU avec un besoin estimé de 49 logements d'ici à 2035, soit une production de 4 logements/an sur 12 ans. Si l'Ae constate que le nombre de logements nouveaux reste raisonnable, elle relève que rien ne garantit que la trajectoire du PLH au-delà de 2025 soit maintenue.

*Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)*

La commune est couverte par le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ainsi que par le PGRI du district Rhin-Meuse.

Le dossier évoque les orientations fondamentales du SDAGE et les objectifs du PGRI et présente les mesures prises dans le projet de révision du PLU permettant d'assurer la compatibilité avec ces documents.

En dehors des remarques qu'elle formule sur les zones humides (Cf. paragraphe 3.2.1. ci-après), l'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le territoire de la CASC n'est par ailleurs pas couvert par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

**2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)**

Le SCoTAS, approuvé en 2014, n'est pas compatible avec le SRADDET Grand Est qui a été approuvé plus tard en 2020. Il devra donc se rendre compatible avec le document régional à l'occasion de sa prochaine révision que l'Ae relève comme étant déjà en très retard car devant être engagée 6 ans après l'approbation du SCoT.

Le dossier présente une analyse succincte de l'articulation du PLU avec le SRADDET.

L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Selon le rapport de présentation, la consommation d'ENAF sur Willerwald a été de 3,66 ha entre 2010 et 2019, dont 2,72 ha à destination de l'habitat. Selon le dossier, le PLU prévoit une consommation foncière pour l'habitat de 2 ha, ce qui correspond à une réduction de 45 % de la surface totale consommée entre 2010 et 2019.

L'Ae signale que, selon le bilan de référence de la consommation d'ENAF (du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2021) pour la loi Climat et Résilience (LCR)<sup>20</sup>, la consommation d'ENAF a été de 1 ha sur la commune. Sur cette base, une consommation maximale de 50 % de 1 ha, soit 0,5 ha, est normalement autorisée à l'horizon 2031 sur la commune de Willerwald, en application de la LCR. Toutefois, cette consommation peut être portée au minimum garanti de 1 ha pour la période 2021-2031 en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

L'Ae observe que cet objectif relatif à la consommation foncière au minimum garanti de 1 ha à l'horizon 2031 ne sera donc pas respecté au regard des 2 ha d'extension urbaine prévus pour l'habitat, sans compter les extensions de 23 ha maintenues pour le développement de la zone de l'Europe 2.

Si le SCoT autorise aujourd'hui ce niveau de consommation foncière pour la commune, l'Ae rappelle que le SRADDET (2024), le SCoT en cascade du SRADDET (2027) et le PLU en cascade

20 <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceeeef9>

du SCoT (2028) devront se mettre en compatibilité avec les lois foncières précitées. Ainsi, anticiper ces règles dès à présent permettra de ne pas avoir à y revenir à court terme pour le PLU.

***L'Ae recommande à la commune de réduire sa consommation d'espaces pour l'habitat afin de s'inscrire par anticipation dans le minimum garanti de 1 ha pour la période 2021-2031 prévu par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, en vue de tendre vers le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 prévu par la loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

##### **3.1.1. L'habitat**

###### Définition des besoins en logements

La commune de Willerwald connaît une croissance démographique continue depuis plusieurs décennies. Si le rythme de croissance a ralenti ces dernières années, s'établissant à +0,2 %/an entre 2014 et 2020, la commune a gagné près de 60 habitants depuis 2009.

La commune s'est fixé un objectif démographique de 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, poursuivant la dynamique observée ces dernières années.

La taille des ménages sur la commune s'établit à 2,38 personnes par ménage en 2020 et tend à se stabiliser puisqu'elle était de 2,45 personnes par ménage en 2009<sup>21</sup>. La commune projette la poursuite du desserrement des ménages pour atteindre 2,3 personnes par ménage en 2035.

Pour répondre à ces projections démographiques, la commune estime un besoin de 49 logements supplémentaires dont 28 pour compenser le desserrement des ménages et 21 pour l'accueil de nouveaux habitants.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces projections démographiques et sur le besoin en logements qui en découle, car ils sont en cohérence avec les tendances observées sur le territoire communal ces dernières années.

###### Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

Pour produire les 49 logements nécessaires au projet de développement communal, la commune a analysé les potentialités de construction de logements au sein du tissu urbain, en densification (dents creuses) et renouvellement urbain.

L'analyse a permis d'identifier les dents creuses du village et un potentiel de constructibilité d'une quarantaine de logements. Après déduction d'un taux de rétention foncière de 50 %, les potentialités de construction en dents creuses s'établissent à une vingtaine de logements.

Par ailleurs, la commune n'a pas identifié de bâti mutable, ni de friche sur son territoire.

Concernant les logements vacants, ils sont au nombre de 38 (en 2020) sur Willerwald, soit un taux de vacance de 5,5 % permettant d'assurer la fluidité du marché immobilier. De ce fait, le projet de PLU n'envisage pas de mobiliser des logements vacants pour satisfaire les besoins en logements.

Toutefois, le dossier précise qu'un logement vacant est en cours de réhabilitation ce qui porte à 21 logements pouvant être produits en renouvellement et densification de l'enveloppe urbaine existante.

###### Les zones d'extension urbaine AU

Sur l'ensemble des logements à produire pour répondre au développement démographique attendu par la commune, 21 seront donc réalisés en densification (soit 43 % des logements) et 28

21 Données INSEE. Le dossier prend comme référence 2,4 personnes par ménage en 2018.

en extension de l'urbanisation (soit 57 % des logements).

Le projet de PLU applique, conformément au SCoTAS, une densité de 14 logements par ha et définit une zone d'extension de l'urbanisation (1AU) de 2 ha pour accueillir ces 28 logements.

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU ne prévoit pas de phasage pour l'aménagement du secteur. Aussi, afin de s'inscrire dans les objectifs de sobriété foncière de la Loi Climat et Résilience, un échancier prévisionnel permettrait d'ouvrir à l'urbanisation en 2 temps la zone 1AU avec une première phase 2021-2031 pour le 1 ha garanti et une seconde phase intervenant après 2031, conditionnée à l'urbanisation de la première tranche et tenant compte des besoins en logements actualisés.

***L'Ae recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU à vocation d'habitat par un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU, permettant de s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation foncière à l'horizon 2031.***

### **3.1.2. Les activités économiques**

Le territoire communal de Willerwald comprend une partie du site de l'entreprise industrielle INEOS (dont le siège social est localisé sur la commune voisine de Sarralbe). La zone Ux d'environ 30 ha correspond à l'emprise du site sur la commune.

Quelques entreprises et commerces sont également installés dans le village.

Le projet communal vise à maintenir les activités existantes et à favoriser leur développement sur le territoire. En ce sens, le PLU permet l'implantation d'activités diverses au sein de la zone urbaine, compatibles avec l'habitat.

Par ailleurs, la zone d'activités ZAC de l'Europôle 2 se situe en partie sur la commune voisine de Hambach et en partie sur le ban communal de Willerwald. Selon le dossier, une grande partie de l'emprise située sur la commune de Hambach a été talutée ou construite.

L'aménagement prévu de la ZAC sera réalisé en partie sur la commune de Willerwald qui délimite, à ce titre, dans son plan de zonage, une zone constructible 1AUXa1 divisée en 2 secteurs distincts de 18 et 5 ha, soit une superficie totale de 23 ha.

Cette zone à urbaniser est justifiée, selon le dossier, au regard de son inscription en tant que pôle économique majeur dans le SCoTAS et par le périmètre de la ZAC qui a été validé en 2009 (les zones étaient déjà inscrites à l'ouverture à l'urbanisation dans le PLU en vigueur en zone AU). Néanmoins, l'Ae rappelle que le SCoTAS a été approuvé en 2014 et n'a toujours pas fait l'objet d'une révision qui pourrait réinterroger et redéfinir les zones d'intérêt majeur sur le territoire et la répartition des consommations foncières associées, au regard des nouveaux objectifs réglementaires de limitation de la consommation foncière.

De plus, le dossier ne donne pas d'information sur les autres zones d'activités situées dans les communes proches concernant leur taux d'occupation et leur capacité à accueillir des activités nouvelles. Le dossier ne fait pas non plus mention des friches commerciales ou industrielles pouvant être réhabilitées et dont la reconquête est d'ailleurs une priorité du SCoTAS.

***L'Ae recommande à la commune de :***

- ***évaluer les besoins économiques à l'échelle de l'intercommunalité et tenir compte du taux de remplissage des zones d'activités alentour et des friches pouvant être réhabilitées ;***
- ***justifier le maintien d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone à destination d'activités économiques de 23 ha sur la commune de Willerwald (ZAC de l'Europôle 2).***

### **3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)**

Willerwald dispose d'une offre d'équipements satisfaisante au regard de la dimension de la commune. Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)<sup>22</sup> est déjà délimité sur 2,3 ha dans le PLU et comprend des équipements sportifs et de loisirs existants (secteur NI).

Le PLU ne projette pas de développement pour l'accueil de nouveaux équipements. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

## **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

### **3.2.1. Les zones naturelles**

Willerwald présente un patrimoine naturel et paysager riche et diversifié qui se concentre d'une part dans la vallée de la Sarre et son cortège de milieux humides localisés dans la partie sud du territoire et d'autre part dans les nombreuses prairies, haies, ripisylves et vergers que l'on retrouve sur le reste du territoire communal.

Plusieurs milieux naturels remarquables sont protégés ou font l'objet d'inventaires ; de nombreuses espèces protégées sont présentes comme l'Azuré des Paluds (papillon), présent notamment dans les prairies.

Le projet de PLU révisé de Willerwald classe 227 ha en zone naturelle N, soit 117 ha de plus que dans le PLU en vigueur. En effet, des zones préalablement classées en zone agricole A dans le PLU en vigueur ont été reclassées en zone N. De même, les zones 1AU et 2AU existantes dans le PLU en vigueur ont été en grande partie reclassées, passant de 18,2 ha à 2 ha dans le projet de PLU révisé au profit de la zone N. L'Ae souligne positivement ces reclassements.

Ce secteur N comporte 4 sous-secteurs : le secteur NI pré-cité, le secteur Nj pour les vergers-jardins et les secteurs Na1 et Na2 qui correspondent respectivement aux espaces remarquables recensés dans l'étude d'impact préalable à la création de la ZAC de l'Europôle 2 (Na1) et aux espaces naturels et paysagers de la ZAC hors espaces naturels sensibles (Na2).

#### Les sites Natura 2000

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000<sup>23</sup>, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff » qui borde la limite communale sud. Ce site est constitué principalement de prairies humides. Il n'y a pas d'autre site Natura 2000 à proximité de la commune.

Le site Natura 2000 est classé en zone N dans le PLU de Willerwald.

L'évaluation des incidences de la révision du PLU sur les sites Natura 2000 précise que la ZSC se trouve relativement éloignée des zones ouvertes à l'urbanisation et que celles-ci ne concernent pas les habitats et les espèces qui ont permis la désignation du site Natura 2000. Elle conclut à l'absence d'incidence négative de la révision du PLU sur les sites Natura 2000.

L'Ae partage cette conclusion.

#### Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et les espaces naturels sensibles (ENS)

Willerwald est concernée par 3 ZNIEFF<sup>24</sup> de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :

22 Un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées est délimité au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

23 Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- la ZNIEFF de type 1 « Prairies de la Sarre à Sarralbe » localisée au sud du ban communal ;
- la ZNIEFF de type 1 « Prairies à Azurés à Willerwald et Hambach » située à l'est de la commune ;
- la ZNIEFF de type 1 « Zones humide et bassin du Hopbach à Herbitzheim » située sur à l'est et au sud ;
- la ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace bossue » qui englobe de nombreuses ZNIEFF de type 1.

Ces ZNIEFF se composent essentiellement de milieux humides et comprennent de nombreuses espèces déterminantes comme le Cuivré des marais (papillon) ou l'Agrion de Mercure (libellule) ou encore le crapaud Sonneur à ventre jaune.

Un Espace naturel sensible<sup>25</sup> (ENS) départemental est également présent sur le territoire communal de Willerwald et son emprise comprend en partie les emprises des ZNIEFF. Il s'agit de l'ENS « Marais du Hambach » localisé à l'est du territoire, qui est également un milieu humide, donc riche en biodiversité.

Les ZNIEFF sont classées en grande partie en zone N dans le PLU révisé, y compris en secteurs Na1 et Na2 pour les parties situées dans le périmètre de la ZAC, ainsi que, dans une moindre mesure, en zone agricole inconstructible (Aa) pour les zones en culture. Le règlement de ces zonages n'autorise aucune construction à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zones N et Aa. Pour le secteur Na1 seules sont autorisées les installations liées à l'aménagement du milieu naturel et pour le secteur Na2 seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements des sols liés à l'aménagement de la zone.

L'ENS bénéficie également d'un classement en zones N, Na1 et Na2.

Ces zonages et leurs règlements respectifs permettent d'assurer la préservation de ces milieux naturels sensibles et remarquables.

Toutefois, l'évaluation environnementale indique qu'aucun aménagement n'est prévu sur l'ENS ou à proximité et que les incidences sont jugées nulles. Or, il convient de nuancer les conséquences sur les incidences puisque la zone 1AUXa1 – secteur Est borde l'ENS et les futures activités de la ZAC peuvent donc avoir une incidence sur cet espace sensible (bruit, pollution, traitement des eaux pluviales ayant un déversoir dans cet espace...).

***L'Ae recommande d'interdire tout aménagement dans les milieux sensibles (ZNIEFF de type 1, espace naturel sensible (ENS)) et de prévoir des implantations d'activités ayant le moins d'impact possible sur ces milieux.***

#### Les zones humides

L'Ae rappelle l'importance des zones humides, notamment pour la résilience du territoire vis-à-vis du changement climatique. Outre leur rôle de protection de la biodiversité, elles permettent tout à la fois de limiter l'importance des inondations en période de crue et de stocker l'eau en période de sécheresse et d'apporter de la fraîcheur en période de canicule. Elles facilitent le rechargement des nappes d'eau souterraine.

Le territoire de Willerwald abrite des zones humides remarquables (ZHR) recensées dans le SDAGE Rhin-Meuse. Il s'agit de la vallée de la Sarre au sud qui présente des prairies humides inondables, du marais de Hambach et du marais de Hopbach localisés à l'est du ban.

La vallée de la Sarre est classée en zone N dans le PLU révisé, tandis que le marais du Hopbach est inscrit en zone agricole (A et Aa).

24 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

25 Espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

S'agissant du marais de Hambach, celui-ci est classé en zones N, Na1 et Na2 et aussi en zone 1AUXa1.

Une étude zone humide a été réalisée sur une partie de la zone 1AUXa1 concernée par la ZHR. Les résultats des relevés floristiques et pédologiques indiquent la présence d'une zone humide de 0,58 ha sur la partie nord du périmètre d'étude. Le périmètre de la zone 1AUXa1 initialement prévue a alors été réduit dans le cadre de cette révision pour éviter la zone humide identifiée classée désormais en zone naturelle N inconstructible.

Toutefois, l'Ae relève que la zone d'alimentation de cette zone humide n'est pas mentionnée dans le dossier, et donc probablement pas prise en compte dans les dispositions d'évitement de la zone 1AUXa1.

Par ailleurs, le dossier évoque la présence d'autres zones humides sur le territoire communal<sup>26</sup> qui sont matérialisées sur une carte. Or, l'Ae constate que toutes ces zones humides ne sont pas classées en zone N, certaines faisant l'objet d'un classement en zone agricole constructible.

Le territoire communal est également concerné par des zones à dominante humide (ZDH), principalement sur les parties sud et est.

Les zones à urbaniser se situent en dehors des zones humides effectives, mais une partie des zones 1AUXa1 est concernée par des zones potentiellement humides.

L'Ae relève que le règlement graphique du PLU gagnerait à matérialiser, par une trame spécifique, les ZHR et les ZDH. De plus, l'étude zone humide devrait être étendue à l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation. Enfin, un zonage spécifique pour les zones humides pourrait en assurer une meilleure préservation (zone N indiquée).

**L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides et leurs aires d'alimentation, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par l'évitement.**

**L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>27</sup> qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.**

**L'Ae recommande de classer l'ensemble des zones humides recensées sur le territoire en zone naturelle N avec un indice spécifique.**

**Elle recommande également de réaliser une expertise « zone humide » sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, et le cas échéant de les préserver ainsi que leurs aires d'alimentation de tout aménagement pouvant altérer leur fonctionnalité.**

#### Les ripisylves de cours d'eau

Le règlement du PLU impose, conformément au SDAGE, une marge de recul de 6 mètres de part et d'autres des berges des cours d'eau interdisant toute construction et installation. Les cours d'eau sont matérialisés sur le plan de zonage réglementaire.

Certains cours d'eau sont accompagnés de ripisylves. L'Ae note qu'il serait intéressant que le PLU préserve les ripisylves par un classement au titre des éléments remarquables du paysage (ERP) (article L.151-23 du Code de l'urbanisme).

#### Les espaces boisés

Les boisements sont très peu présents sur la commune. Un seul petit massif boisé se trouve dans la partie sud de la commune. Celui-ci est classé en zone naturelle N mais une large bande boisée est également incluse dans la zone Ux et donc sans protection particulière. L'Ae considère que l'ensemble du massif boisé pourrait utilement faire l'objet d'une protection spécifique, par exemple en élément remarquable du paysage (ERP) ou en Espace boisé classé (EBC)<sup>28</sup>.

26 Cartographie du rapport de présentation p.179.

27 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge\\_document\\_principal\\_juil\\_23\\_vf.pdfv](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_juil_23_vf.pdfv)

Elle souligne l'importance d'un espace boisé dans le cadre du changement climatique, puisqu'il facilite le rechargement de la nappe d'eau souterraine, offre un abri à la faune et apporte de la fraîcheur en période de chaleur.

***L'Ae recommande de classer l'ensemble du massif boisé en zone naturelle N et de privilégier une protection spécifique afin de préserver au mieux le seul massif boisé de la commune.***

#### La Trame verte et bleue (TVB)<sup>29</sup>

La commune comprend un corridor écologique d'importance régionale qui traverse la partie sud de la commune ; il s'agit d'un corridor des milieux alluviaux et humides le long de la Sarre et de l'Albe. Elle présente également des réservoirs de biodiversité de type corridor (cours d'eau) et surfacique (prairies et ripisylves en bordure des cours d'eau) situés au sud et sur la partie est de la commune. De plus, une bonne partie du territoire communal est en zone de forte perméabilité pour le déplacement des espèces.

Le corridor le long de la Sarre est inscrit en zone N dans le PLU et les réservoirs de biodiversité sont classés en zones Na1 et N.

À l'échelle de la trame verte et bleue du SCoTAS, Willerwald est concernée par le continuum des milieux thermophiles, le continuum des milieux aquatiques et humides et, à la marge, par le continuum forestier.

Le projet de PLU décline également la trame verte et bleue affinée à l'échelle communale et identifie 3 continuums : milieux aquatiques et humides, milieux prairiaux et prés-vergers, milieux forestiers.

Des corridors écologiques et des réservoirs biologiques sont ainsi repérés et présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « environnement » dédiée. Les réservoirs biologiques se localisent au sud et sur la partie est de la commune.

Les vergers et jardins, qui représentent une superficie conséquente sur la commune, bénéficient d'un classement en zone naturelle N et zone de jardin Nj, ce qui permet leur préservation.

L'Ae relève cependant, que plusieurs continuités écologiques communales ne bénéficient pas de classement adéquat permettant leur préservation. C'est le cas de certains bosquets au sud-est du bourg classés en zone agricole constructible et de certaines haies et ripisylves. Un classement en zone N pour les bosquets et en tant qu'éléments remarquables du paysage (ERP – Article L.151-23 du code de l'urbanisme) pour les haies et ripisylves permettraient leur protection.

En outre, la zone 1AU est occupée par des prairies et haies. Or, la haie, pourtant identifiée dans la trame verte et bleue communale n'est pas préservée dans l'OAP de la zone, alors qu'elle peut potentiellement abriter des espèces protégées, stocke du carbone, aide au rechargement des nappes d'eau souterraine et apporte de la fraîcheur en été.

De plus, la zone 1AUXa1 prend place sur des zones de cultures (12,6 ha) et de prairies (9,7 ha) dont les enjeux écologiques pour ces dernières sont moyens à forts, notamment en cas de présence de l'Azuré des Paluds. La partie est de la zone 1AUXa1 s'insère en outre, dans un réservoir de biodiversité communal.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU renvoie à l'aménageur la mise en place des mesures de réduction ou d'évitement lors de l'aménagement des zones à urbaniser. Or,

28 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme **espaces boisés classés**, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

29 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

l'Ae souligne que c'est au stade de la planification qu'il convient de mettre en place les mesures ERC<sup>30</sup>, pour éviter une éventuelle remise en cause ultérieure du projet par des conditions d'aménagement non anticipées.

Les prairies sont des milieux abritant souvent des espèces de faune et de flore protégées. En ce sens, l'Azuré des paluds, cité dans le dossier, est une espèce de papillon protégée inféodée à certains types de prairies.

**L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.**

Les aménagements paysagers inscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont quasi inexistantes: aucune haie, espace tampon avec la zone agricole, ou encore préservation des arbres existants ne sont prévus pour la zone 1AU. S'agissant de la zone 1AUXa1, l'OAP prévoit quelques espaces tampon végétalisés avec la zone agricole mais pas pour l'ensemble de la zone, ni avec l'espace naturel sensible qu'elle borde.

**L'Ae recommande de :**

- ***préserver l'ensemble des haies et bosquets, ainsi que les ripisylves composant la trame verte et bleue, par une protection au titre des Éléments remarquables du paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;***
- ***appliquer la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » au stade de la planification du PLU afin de préserver, en privilégiant l'évitement, les haies et les zones de prairies à enjeux des zones à urbaniser (en actualisant au besoin les diagnostics écologiques) ;***
- ***prévoir, a minima, des aménagements paysagers dans les orientations d'aménagement et de programmation permettant de préserver les arbres existants, de créer des espaces tampons participant à l'intégration paysagère et à la sauvegarde de l'espace naturel sensible bordé par les futures zones d'activités.***

### **3.2.2. Les zones agricoles**

Sur la commune de Willerwald, les zones agricoles entourent le village et sont essentiellement composées de prairies permanentes et temporaires et de cultures de blé. Le PLU classe 275 ha en zone agricole A dont 18,7 ha en zone agricole inconstructible Aa, notamment au niveau de la ZNIEFF de type 2 et en transition avec la zone Ub.

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par des périmètres de réciprocité agricole<sup>31</sup>.

Par ailleurs, le maintien des espaces de vergers et jardins dans et autour du village permet de conserver des îlots de verdure et des espaces tampons avec les espaces agricoles.

## **3.3. Les risques et nuisances**

### **3.3.1. Les risques naturels**

30 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

31 Pour des motifs sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers. Les distances à respecter sont définies par les règlements sanitaires départementaux ou par la réglementation sur les installations classées.

### Le risque d'inondation

Le territoire communal est concerné par un risque d'inondation de la Sarre et est, à ce titre, soumis au Plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la Sarre, qui délimite des zones inconstructibles. Le règlement écrit du PLU renvoie au PPRi qui est annexé au PLU et la zone soumise au PPRi sur Willerwald est matérialisée par une trame grisée sur le règlement graphique du PLU. La zone inondable est classée en zone naturelle dans le PLU.

Par ailleurs, plusieurs zones de la commune sont potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave, comme le montre la carte des zones sensibles aux remontées de nappe présentée dans le rapport. Afin de se prémunir de ce risque, il conviendrait de rappeler sa présence dans le règlement et d'interdire la construction de caves et sous-sols dans l'ensemble des zones urbaines concernées.

***L'Ae recommande de compléter le règlement écrit du PLU en mentionnant la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter ce risque.***

### Les autres risques naturels

Willerwald est sujet à un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau modéré sur la majorité de son territoire. Le règlement écrit mentionne la présence de ce risque, le caractérise pour l'ensemble des zones du PLU et renvoie à la cartographie présentée dans le rapport et au guide de recommandations relatif à l'aléa annexé au PLU.

Les autres risques naturels qui affectent la commune (aléa sismique très faible, risque radon de catégorie 1) sont également bien présentés dans le rapport et mentionnés dans le règlement écrit du PLU. La commune n'est pas, par ailleurs, concernée par des mouvements de terrain, ni par la présence de cavité souterraine.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

## **3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

### Canalisation de transport de matières dangereuses (TMD)

Une canalisation de distribution et de transport de gaz naturel haute pression traverse le ban communal de Willerwald. Elle fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP) qui est reportée sur le règlement graphique du PLU (trame grisée). Le plan des servitudes et la liste des servitudes sont annexés au PLU.

La zone 1AUXa1 nord est concernée par la SUP, ce que ne précise pas le règlement écrit de la zone, ni l'OAP.

***L'Ae recommande de mentionner la présence de la servitude d'utilité publique liée à la canalisation de gaz dans le règlement écrit de la zone 1AUXa1 ainsi que dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone pour une meilleure prise en compte.***

### Le risque industriel

Aucune installation industrielle ou nucléaire n'est présente sur le territoire de Willerwald. En revanche, la commune est concernée par le Plan de prévention du risque technologique (PPRt) de l'entreprise INEOS<sup>32</sup> installée sur la commune voisine de Sarralbe. Le PPRt est annexé au PLU.

La zone à risque délimitée sur Willerwald est reportée sur le règlement graphique (trame grisée).

À noter que les secteurs à risque (PPRi, PPRt et SUP de la canalisation de gaz) sont tous matérialisés sur le règlement graphique par la même trame grisée. Pour une meilleure lisibilité, il conviendrait de distinguer chacune des emprises impactées par les risques par une trame différente.

32 Usine de production de granulés de polyéthylène haute densité et de polypropylène pour la fabrication d'emballages alimentaires.

Les zones Ux et Uba sont concernées par le zonage du PPRt, comme le précise le règlement écrit qui renvoie aux prescriptions édictées dans le PPRt en ce qui concerne les possibilités constructives.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Les sites et sols pollués

7 anciens sites industriels ou activités de services sont répertoriés sur la base de données CASIAS<sup>33</sup> sur le ban communal de Willerwald. Le rapport environnemental présente l'inventaire de ces sites ainsi qu'une carte permettant d'en localiser une partie. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées.

### **3.4. La gestion de la ressource en eau**

#### La ressource en eau potable

Le territoire de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue de pollutions accidentelles. Mais le dossier ne précise pas si le territoire communal est concerné par une ou plusieurs d'aires d'alimentation de captage d'eau.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée principalement par les forages situés sur la commune voisine de Wittring.

Le dossier précise que les besoins moyens en eau potable des futurs habitants seront assurés.

***L'Ae recommande de préciser la présence d'aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine et le cas échéant, les dispositions prises par le projet de révision du PLU pour protéger au mieux le rechargement des nappes d'eau souterraine en quantité et en qualité.***

#### Le système d'assainissement

Willerwald dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 12 octobre 2009 qui est joint au dossier de PLU. La majeure partie du territoire est en assainissement collectif à l'exception d'une petite partie du bourg et des zones Ux et Uba, situées au sud du ban dans l'emprise du site industriel INEOS, qui sont en assainissement non collectif.

Le dossier indique que c'est la station d'épuration (STEU) située sur le ban communal de Sarralbe qui traite les eaux usées de Willerwald, Hambach et Sarralbe. Elle a été mise en service en 2011 et est gérée par la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences.

L'Ae relève qu'il conviendra de rectifier le rapport puisque la STEU se situe sur le ban communal de Willerwald et non sur la commune voisine.

La station a une capacité nominale de 12 500 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée est de 8 036 EH en 2022.

Le dossier indique que le système d'assainissement est en capacité de traiter les effluents des futures constructions prévues dans le PLU. Or, d'après le portail d'information sur l'assainissement du Ministère de la Transition Écologique<sup>34</sup>, la station de Sarralbe-Willerwald est conforme en équipement **mais non conforme en performance en 2022**.

***L'Ae recommande, en préalable de toute nouvelle urbanisation, de lever la non-conformité de la station d'épuration et de démontrer sa capacité à gérer les effluents supplémentaires liés à l'augmentation du nombre d'habitants et des activités sur le territoire couvert par la station.***

33 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

34 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

### La gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU révisé stipule que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est imposée pour toutes les constructions ou extensions créant une nouvelle surface imperméabilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> pour les zones Ua, Ub et Uba, 25 m<sup>2</sup> en zones Ux, A et N. Pour la zone 1AU, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est imposée pour tous les aménagements, constructions ou extensions y compris les surfaces destinées à la voirie et aux autres aménagements partagés.

Il précise que si l'infiltration est impossible, elle doit être remplacée par une rétention à la parcelle avec un volume de stockage minimal de 2,5 m<sup>3</sup> par 100 m<sup>2</sup> nouvellement imperméabilisés.

Pour la zone 1AUXa1, les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau collecteur, sans préciser les conditions de rejet dans le milieu récepteur. Ainsi, l'Ae relève que ce secteur destiné à l'urbanisation ne prévoit pas l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, à l'encontre de la règle énoncée pour les zones déjà urbanisées, agricoles et naturelles, sans que des justifications ne soient apportées.

Le PLU vise également à limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces libres de toutes constructions. Des dispositions sont ainsi édictées dans le règlement de la zone 1AU afin de réserver un minimum de 50 % de surfaces libres aménagées en espaces non imperméabilisés. L'Ae note que ces dispositions pourraient être étendues aux autres zones urbaines du PLU.

***En absence de justification dûment fondée et explicitée, l'Ae recommande que les eaux pluviales soient également infiltrées sur place pour la zone 1AUXa1.***

### **3.5. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie**

Selon le dossier, le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CASC est en cours d'élaboration.

**L'Ae rappelle l'obligation de disposer d'un PCAET pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019<sup>35</sup>.**

#### L'adaptation au changement climatique

L'Ae relève que le projet de révision du PLU n'aborde pas la question de l'adaptation au changement climatique en tant que telle et s'en étonne, alors que la révision du PLU présente des sujets qui y sont directement liés, comme la préservation des espaces boisés, des haies, des zones humides et des prairies pour le stockage de carbone et la préservation de zones de fraîcheur, les capacités de recharge de la nappe d'eau souterraine par l'infiltration des eaux pluviales, la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, les risques naturels... Ces sujets ont précédemment été traités dans le présent avis.

**L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.**

***Elle recommande à la commune de s'y référer pour caractériser le changement climatique et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations précédentes de l'Ae concernant les sujets évoqués ci-avant.***

#### Les mobilités

Concernant les mobilités, l'une des orientations du PADD est de conserver les sentiers et chemins existants autour de village et de créer une piste cyclable reliant plusieurs communes

35 Article L.229-26 du code de l'environnement.

et traversant Willerwald. Néanmoins, l'Ae relève que cette orientation ne trouve pas de traduction dans les autres pièces du PLU, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement graphique qui pourrait repérer les chemins existants à conserver ou à créer ainsi que les projets d'itinéraires cyclables.

***L'Ae recommande de compléter le PLU par un schéma de principe de l'ensemble des itinéraires piétons et cyclables à conserver et à créer et de décliner ce schéma dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée.***

#### *Le développement des énergies renouvelables (EnR)*

Le rapport environnemental du PLU ne présente pas les potentialités de développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal, ni celles existantes. En outre, le règlement du PLU ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'EnR pour les constructions, ni les espaces propices à l'implantation d'EnR alors que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) encourage le recours aux EnR dans l'habitat et à la production d'EnR sur le territoire.

***L'Ae recommande de déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental et de mener une réflexion sur le potentiel photovoltaïque offert sur les surfaces existantes (toitures des bâtiments, parcs de stationnements...).***

### **3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU**

Une dizaine d'indicateurs de suivi sont déterminés pour évaluer les résultats de l'application du PLU. Seule la source des données est mentionnée pour chaque indicateur. L'Ae relève l'absence de l'état initial, de la fréquence de suivi ainsi que la valeur cible de chaque indicateur. Elle relève également l'absence des modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs après un bilan à court terme.

***L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs avec l'état initial de référence, la fréquence de suivi, les valeurs cibles à atteindre ainsi que les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.***

### **3.7. Le résumé non technique**

Le rapport comprend un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante le projet, les enjeux et l'évaluation environnementale.

METZ, le 11 avril 2024

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU